

## **Un agent contractuel peut-il être suspendu ?**

### **Oui**

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ne comporte aucune disposition relative à la suspension des agents contractuels de droit public. Par ailleurs, le régime de la suspension tel qu'il est prévu pour les fonctionnaires à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ne s'applique pas aux agents contractuels.

Toutefois, le Conseil d'État a admis à plusieurs reprises que l'administration est en droit de décider, dans l'intérêt du service, de suspendre un agent contractuel de ses fonctions, en cas de poursuites disciplinaires.

Ainsi et contrairement aux fonctionnaires, cette suspension n'est pas limitée dans le temps et pourra être maintenue jusqu'au prononcé de la sanction disciplinaire ou pénale. Elle peut également intervenir sans aucun maintien de la rémunération de l'agent.

Toutefois, si au terme de la suspension, l'agent contractuel ne fait l'objet d'aucune sanction pénale ou disciplinaire, l'employeur devra lui verser sa rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension ([CE du 29 avril 1994, n°105401](#)).